

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-318-1923 portant injonction de démolir pour empiètement du domaine public, concession n° 1476 du Plateau du Serpent.

n° 21-318-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mai 1923

Numéro JO
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro
31 mai 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Officier de p à Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 148 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884

Vu l'arrêté du 26 juin 1905 concédant à titre définitif la concession n° 176 du Plateau du Serpent, d'une superficie de 1125 m² :
Vu les lettres des 16 et 12 mars 1905 de l'agent de la BOUT wuie de l'Afrique Orientale concernant des travaux à exécuter sur cette concession: Vu le rapport du Chef de service des travaux publics en date du 15 mars 1923 signifiant un empiètement du domaine public : Vu la lettre 513 du 15 avril 1923 adressée à l'agent de la Cie de l'Afrique Orientale, concessionnaire du lot N°176: Considérant que les explications demandées n'ont pu être fournies par l'Agent de la compagnie de l'Afrique Orientale : Considérant que le domaine public est inaliénable et imprescriptible : Sur la proposition du Chef du service des travaux publics : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

La Compagnie de l'Afrique Orientale, concessionnaire au lot N° 156 du Plateau du Serpent est mise en demeure de démolir et d'enlever, avant le 1^{er} juillet 1923 les constructions indûment élevées; de démolir les travaux effectués sur le rivage de la mer et d'enlever les matériaux provenant de ces travaux. La longueur du mur nord de la concession sera ramenée de 65 mètres à 56 m, 85 cm.; de ce point la limite K. E. sera figurée par une droite aboutissant à la crête du talus du rivage à une distance de 20 mètres de la nouvelle extrémité est du mur de clôture nord. Il ne sera pas touché aux fondations des murs à démolir. Art. 2 — Faute par le concessionnaire du lot 176 d'avoir satisfait aux obligations imposées dans le délai fixé, il sera dressé procès-verbal de contravention de grande voirie, Art. 3

- Le Secrétaire général et le Chef du service des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

À. LAURET.